



Secrétariat Général  
Réf. : BBz/2018.11.05

Affaire suivie par  
Bruno BARTHEZ et Michèle LELOU  
☎ 04 66 80 88 02 ou 04 66 80 89 84  
E-mail: [mairie@sommieres.fr](mailto:mairie@sommieres.fr)

## CONSEIL MUNICIPAL DU 30 OCTOBRE 2018



### PROCES VERBAL



Le **30 octobre 2018** à 20h30, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué s'est réuni dans la salle du conseil municipal en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur Guy MAROTTE, Maire.

Conseillers en exercice : 26	Présents : 19	Représentés : 3	Votants : 22
------------------------------	---------------	-----------------	--------------

**PRESENTS** : Guy MAROTTE (maire), Guy DANIEL, Pierre MARTINEZ, Hélène GALIA GRAVAT, Jean-Pierre BONDOR, Michel FRANGEOT, Jean-Jacques ROUSSET (adjoints), Maryse SIRVENT, Camille SEGUIER, Yvette BERTRAND COURTOT, Jean-Louis RIVIERE, Christophe SCHERRER, Sandrine MROZOWSKI, Patrick CAMPABADAL.(conseillers délégués), Sylvie ROYO, Suzanne HERISSON, Dominique VALMALLE, Mireille VALLORANI, Louise BILLY

**ABSENTS AYANT DONNE PROCURATION** : Régis CARRIERE (procuration à Michel FRANGEOT), Robert DAUMAS (procuration à Sylvie ROYO) - Véronique CHATARD (procuration à Pierre MARTINEZ)

**ABSENTS** : Hélène de MARIN VERJUS, Christian PIERRE, Sabrina BERTONE, Bastien MAURY

**SECRETAIRE DE SEANCE** : Hélène GRAVAT

## ORDRE DU JOUR

### ADMINISTRATION/SECRETARIAT GENERAL

- 1) Approbation du procès-verbal de la séance du conseil municipal du 25 septembre 2018

### ADMINISTRATION/PERSONNEL

- 2) RIFSEEP – Régime Indemnitare tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel - Additif

### URBANISME/AMENAGEMENT

- 3) Approbation d'une convention de travaux d'une mise en souterrain d'initiative locale de la ligne 63 KV Sommières/Saint-Christol du poste de Sommières au pylône n° 9
- 4) Futur Lycée – Demande d'inscription au programme d'investissement du SMEG des travaux d'éclairage public dans le cadre du dévoiement de la RD22
- 5) Futur Lycée – Demande d'inscription au programme d'investissement du SMEG des travaux d'enfouissement des équipements électroniques de communication dans le cadre du dévoiement de la RD22
- 6) Futur Lycée – Demande d'inscription au programme d'investissement du SMEG des travaux d'enfouissement du réseau électrique dans le cadre du dévoiement de la RD22
- 7) Futur Lycée – Marché de maitrise d'œuvre - Phase travaux
- 8) Futur Lycée et Dévoiement RD22 – Mesures compensatoires environnementales dans le cadre de l'étude d'impact - **parcelles AN 167, AN 190, 191, 192, 193, 194, 195, 196, 197, AO 1, 10**
- 9) Futur Lycée et Dévoiement RD22 – Mesures compensatoires environnementales dans le cadre de l'étude d'impact - **parcelles AM 213 et AM 232**

### Questions diverses

Le maire porte à la connaissance de l'Assemblée, les décisions prises au nom du Conseil Municipal au titre de l'article I 2121-22 DU Code Général des Collectivités Territoriales et en vertu de la délibération du 28 mars 2014 :

Réf de la décision	Date	Objet
2018-017	24 octobre 2018	Acquisition d'un container à la société ACM Marine Containers sise 83 boulevard de l'Europe à Vitrolles

**2018.10.079 – ADMINISTRATION/SECRETARIAT GENERAL - APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 25 SEPTEMBRE 2018**

Monsieur le maire informe les membres du conseil municipal que :

- Le procès-verbal a été affiché à la porte de la mairie le 4 octobre 2018
- Le compte-rendu intégral distribué aux conseillers municipaux le 4 octobre 2018
- Publié sur le site internet de la ville le 4 octobre 2018

Il est demandé au conseil municipal,

- **D'approuver** le procès-verbal de la séance du 25 septembre 2018

**Le conseil municipal accepte ces propositions**

**22 Pour** (unanimité)

**2018.10.080 – ADMINISTRATION/PERSONNEL – RIFSEEP – REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL - ADDITIF**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat, modifié par le décret n°2016-1916 du 27 décembre 2016,

Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu les arrêtés pris pour application dans les services et corps de l'Etat ci-dessous détaillés,

Vu la circulaire NOR : RDFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 29 mai 2018,

**Vu l'arrêté du 14 mai 2018 publié au journal officiel du 26 mai 2018 avec prise d'effet le 27 mai 2018 relatif à la filière culturelle (patrimoine et bibliothèque),**

Vu le tableau des effectifs,

**Il est proposé au Conseil Municipal d'adopter les dispositions suivantes :**

## **ARTICLE 1 : DISPOSITIONS GENERALES A L'ENSEMBLE DES FILIERES**

---

### **LES BENEFICIAIRES**

Le RIFSEEP est attribué :

- Aux agents titulaires et stagiaires (au prorata de leur temps de travail)
- Aux agents contractuels de droit public occupant un emploi permanent dans la collectivité depuis plus d'un an et justifiant d'un an équivalent temps plein (versé au prorata de leur temps de travail).  
Montant limité au montant de base relatif à l'expérience professionnelle et/ou mission particulière.

Les cadres d'emplois de la collectivité concernés à ce jour – additif filière culturelle catégorie B :

- Attachés territoriaux, Rédacteurs territoriaux, Techniciens territoriaux, Adjointes administratifs territoriaux, Agents de maîtrise territoriaux, Adjointes techniques territoriaux, Adjointes territoriaux d'Animation, Adjointes territoriaux du Patrimoine, **Assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques**

### **MODALITES D'ATTRIBUTION INDIVIDUELLE**

Le montant individuel attribué au titre de l'IFSE, sera librement défini par l'autorité territoriale, par voie d'arrêté individuel, dans la limite des conditions prévues par la présente délibération.

### **CONDITIONS DE CUMUL**

Le régime indemnitaire mis en place par la présente délibération est par principe exclusif de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir.

En conséquence, le RIFSEEP ne peut se cumuler avec :

- l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.),
- l'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.),
- l'indemnité d'exercice de missions des préfetures (I.E.M.P.),
- l'indemnité spécifique de service (I.S.S.),
- l'indemnité de responsabilité des régisseurs d'avances et de recettes
- l'indemnité pour travaux dangereux et insalubres

L'IFSE est en revanche cumulable pourra en revanche être cumulé avec :

- l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- les indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire et la GIPA
- les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, ...),
- la prime de responsabilité versée aux agents détachés sur emploi fonctionnel

### **DATE D'EFFET DE L'ADDITIF POUR LA FILIERE CULTURELLE CATEGORIE B**

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1<sup>er</sup> novembre 2018.

## **ARTICLE 2 : MISE EN ŒUVRE DE L'IFSE : DETERMINATION DES GROUPES DE FONCTIONS ET DES MONTANTS MAXIMA**

---

### **CADRE GENERAL**

Il est instauré au profit des cadres d'emplois, visés dans la présente délibération, une indemnité de fonctions, de sujétion et d'expertise (IFSE) ayant vocation à valoriser l'ensemble du parcours professionnel des agents.

Cette indemnité repose sur la formalisation de critères professionnels liés aux fonctions exercées d'une part et sur la prise en compte de l'expérience accumulée d'autre part.

Elle reposera ainsi sur une notion de groupe de fonctions dont le nombre sera défini pour chaque cadre d'emplois concerné sans pouvoir être inférieur à 1, et définis selon les critères suivants :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception ;
- Technicité, expertise, ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions ;
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

## CONDITIONS DE VERSEMENT

L'IFSE fera l'objet d'un versement mensuel

## CONDITIONS DE REEXAMEN

Le montant annuel de l'IFSE versé aux agents fera l'objet d'un réexamen :

- En cas de changement de fonctions (changement de groupe de fonctions avec davantage d'encadrement, de technicité ou de sujétions, ou mobilité vers un poste relevant du même groupe de fonctions) ;
- Tous les ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience professionnelle acquise par l'agent
- En cas de changement de cadre d'emploi suite à une promotion, ou la réussite à un concours.

## CONDITIONS D'ATTRIBUTION

Bénéficieront de l'IFSE, par catégorie, les cadres d'emplois et emplois mentionnés ci-dessous :

### CATEGORIE B - ADDITIF

**Assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques:** arrêté du 14 mai 2018 pris pour l'application au corps interministériel des bibliothécaires assistants spécialisés

	Répartition des groupes de fonctions par emploi	Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception	Technicité, expertise, ou qualification nécessaire à l'exercice des missions Expérience professionnelle	Sujétions particulières	Montants annuels plafonds IFSE communal Sans logement de fonction gratuit	Montants annuels plafonds IFSE établis pour la Fonction Publique d'Etat Sans logement de fonction gratuit	Montants annuels plafonds IFSE communal Avec logement de fonction gratuit	Montants annuels plafonds IFSE établis pour la Fonction Publique d'Etat Avec logement de fonction gratuit
G 1	Directeur		Niveau de technicité		9 520 €	16 720 €	4 015 €	Non précisé
G 2	Responsable de service, Chef d'équipe, fonction de coordination ou de pilotage, gestionnaire	Responsabilité statutaire Niveau Encadrement Nombre d'agents encadrés directement	Rareté de l'expertise Expérience : connaissance environnement du travail et actualisation des connaissances	Relations externes/ internes Membre du Plan Communal de Sauvegarde	8 080 €	14 960 €	3 610 €	Non précisé

## MODULATION DE L'IFSE EN CAS D'ELOIGNEMENT TEMPORAIRE DU SERVICE

Conformément au décret n°2010-997 applicable à la Fonction Publique d'Etat, le régime indemnitaire est :

- maintenu dans les proportions du traitement en cas d'accident de service ou maladie professionnelle, congé maternité, congé pathologique pour grossesse ou couches, paternité, adoption, enfant malade, absence de service fait.
- suspendu en cas de longue maladie ou congé de longue durée ou grave maladie
- chaque jour travaillé ouvre droit au versement d'1/30<sup>ème</sup> du montant mensuel.

Dès lors, toute journée non travaillée pour le motif suivant :

- congé de maladie ordinaire ne donnera pas lieu à versement du régime indemnitaire après un délai de carence de 30 jours.

**Période de référence : Année civile**

### ARTICLE 3 : MISE EN ŒUVRE DU CIA

---

Le Complément indemnitaire annuel (CIA) est facultatif. Il est proposé de ne pas procéder à l'attribution du CIA.

### ARTICLE 4 : CREDITS BUDGETAIRES

---

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Il est donc demandé au Conseil Municipal,

- **D'instaurer** le RIFSEEP selon les dispositions exposées
- **De dire** que les crédits correspondants figurent au budget général de la commune
- **De fixer** la date d'application du RIFSEEP pour les assistants territoriaux de conservation du patrimoine au 1<sup>er</sup> novembre 2018.

#### Le conseil municipal accepte ces propositions

22 Pour (unanimité)

### URBANISME/AMENAGEMENT

#### 2018.10.081– URBANISME/AMENAGEMENT – APPROBATION D'UNE CONVENTION DE TRAVAUX D'UNE MISE EN SOUTERRAIN D'INITIATIVE LOCALE DE LA LIGNE 63 KV SOMMIERES/SAINT-CHRISTOL DU POSTE DE SOMMIERES AU PYLONE N° 9

Monsieur le Maire rappelle que RTE a conclu avec la collectivité (Décision N° 2016 .09.107 en date du 26.09.2016) une convention d'études portant sur la faisabilité technique et financière de la mise en souterrain partielle de la ligne 63 kV Sommières – Saint Christol, du poste de Sommières au pylône n°9.

Les études remises en avril 2017, ainsi que les études complémentaires remises en juin 2017, ont abouti à la définition d'une consistance de référence de l'opération envisagée. Cette étude de faisabilité technique et financière a permis de déterminer un plafond pour le coût prévisionnel tant des études approfondies nécessaires au projet que des travaux à réaliser.

Suite à cette étude, **par délibération en date du 4 juillet 2017 (n°2017.07.075), la commune a fait le choix du tracé de l'enfouissement de la ligne 63 kV Sommières – Saint Christol, du poste de Sommières au pylône n°9.**

La Collectivité a décidé de poursuivre sa démarche en saisissant RTE d'une demande formelle de mise en souterrain des ouvrages précités, sur la base de l'article L. 321-8 du code de l'énergie, précisé par l'arrêté ministériel du 31 mars 2013.

Par délibération en date du 6 février 2018 (n°2018.02.007), la commune a approuvé la signature de la convention de réalisation et de financement par laquelle RTE accepte de réaliser, à la demande expresse de la Collectivité, la mise en souterrain de la **ligne 63 kV Sommières – Saint Christol, datant de 1965, entre le poste de Sommières et le pylône 9, soit 1714 m de lignes déposées pour 1915 m de lignes reconstruites en souterrain.**

Cette modification d'ouvrage nécessitera l'implantation d'un pylône aérosouterrain. Le nouvel ouvrage, d'environ 1915 m, sera implanté en domaine public sous chaussée à l'exception de l'arrivée de la liaison souterraine sur le nouveau pylône aérosouterrain N°9 et du nouveau support N°9 qui se trouvera sur la parcelle AL 99 (issue du découpage de la parcelle AL004), acquise par la commune, conformément à la délibération en date du 19 décembre 2017 (n°2017.12.133).

L'ouvrage ainsi mis en souterrain continuera de faire partie de la concession du réseau public de transport d'électricité.

**Le coût des travaux s'établit à 1 932 000 € HT. Déduction faite de la contribution de RTE (25%), le montant prévisionnel à charge de la collectivité s'établit à 1.397.000 euros.**

Après signature de la Convention de Travaux, l'assiette de la contribution financière de RTE arrêtée à 25% portera sur le coût des travaux mais également sur le coût des études approfondies.

**Vu la convention de Travaux, telle qu'annexée, d'une mise en souterrain partielle D'INITIATIVE LOCALE de la ligne Sommières – Saint Christol 63 kV, du poste électrique de Sommières au pylône n°9 et ses annexes,**

Il est proposé au conseil municipal :

- **D'approuver** la signature de la **convention de Travaux d'une mise en souterrain d'initiative locale** de la ligne 63 KV Sommières – Saint Christol, du poste de Sommières au pylône n°9,
- **D'autoriser** monsieur le Maire à signer tout document se rapportant à cette affaire.

**Le conseil municipal accepte ces propositions**

**20 Pour – 2 Abstentions** (Sylvie ROYO – Robert DAUMAS)

*Sylvie ROYO indique qu'elle souhaite connaître le prix des terrains acquis par la commune pour la partie du pylône aéro souterrain, et donc la somme totale à rajouter au budget Lycée.*

*Monsieur le Maire rappelle qu'une délibération a été prise pour l'acquisition de cette parcelle, précisant les conditions d'acquisition (superficie, prix, ...). Il indique que cette information lui sera à nouveau communiquée.*

**2018.10.082 – URBANISME/AMENAGEMENT – FUTUR LYCEE – DEMANDE D'INSCRIPTION AU PROGRAMME D'INVESTISSEMENT DU SMEG DES TRAVAUX D'ECLAIRAGE PUBLIC DANS LE CADRE DU DEVOIEMENT DE LA RD22**

Monsieur le Maire rappelle que la commune a transférée la maîtrise d'ouvrage de leurs travaux d'investissement sur le réseau d'éclairage public au SMEG Syndicat Mixte d'Electricité du Gard.

**Que** celui-ci conformément à ses statuts et aux règlements en vigueur, réalise des travaux d'éclairage public sur le territoire des communes adhérentes qui ont transféré leur maîtrise d'ouvrage pour leur travaux d'investissement sur le réseau d'éclairage public.

**Que** dans le cadre des travaux de dévoiement de la RD22 pour la construction d'un Lycée la commune sollicite le SMEG afin de réaliser des travaux de dissimulation d'éclairage public.

Ce projet s'élève à **36.898,44 € HT** soit **44.278,13 € TTC**.

**Il est donc demandé au conseil municipal**

**D'approuver** le projet pour un montant de **36.898,44 € HT** soit **44.278,13 € TTC**, dont le périmètre est défini dans le dossier d'avant-projet ci-joint, ainsi que l'Etat Financier Estimatif, et demande son inscription au programme d'investissement syndical pour l'année à venir.

**De s'engager** à inscrire au budget la participation communale, telle qu'elle figure dans l'Etat Financier Estimatif ci-joint, pour un montant estimatif de **46.120,00 €**.

**De s'engager** à verser cette participation en deux acomptes comme indiqué dans l'Etat Financier Estimatif ou au Bilan

Financier Prévisionnel:

- le premier acompte au moment de la commande des travaux.
- le second acompte et solde à la réception des travaux.

A la réception des travaux le syndicat établira l'état de solde des travaux, et calculera à ce moment la participation définitive de la collectivité sur la base des dépenses réalisées.

- **De s'engager** aussi à prendre en charge les frais d'étude pour un montant estimatif de **487,84 € TTC** dans le cas où le projet serait abandonné à la demande de la mairie.
- **De prendre acte** que compte tenu des décisions d'attribution des aides ou des modifications du projet, un éventuel Bilan Financier Prévisionnel qui pourra redéfinir ultérieurement la participation prévisionnelle.
- **D'autoriser** le Maire à signer l'Etat Financier Estimatif et la convention de délégation ponctuelle de maîtrise d'ouvrage des travaux de génie civil Télécom ci-joint ainsi que l'ensemble des documents nécessaires à la conduite à terme du projet.

**Le conseil municipal accepte ces propositions**

**22 Pour** (unanimité)



*Sylvie ROYO trouve étonnant que les sommes inscrites au budget pour la participation communale soient supérieures aux montants totaux des projets présentés, sur ce dossier comme pour la délibération 2018.10.083.*

*Il lui est répondu que cela correspondait à une participation aux frais d'investissement du SMEG. J'ai trouvé étonnant que cette différence ne soit pas précisée concrètement et que nous soyons facturés par un organisme à qui nous avons confié la compétence.*

*Jean-Pierre BONDOR précise que le SMEG finance fortement la dissimulation du réseau électrique alors qu'il ne finance pas les travaux qui ne relève pas certains travaux (génie civil Télécoms). Au global, la participation du SMEG au financement des travaux, qui assurera la maîtrise d'ouvrage, est importante.*

*Sylvie ROYO indique toutefois que même si JP Bondor précise que le SMEG nous reverse 25 % de ces sommes pour les travaux de dissimulation du réseau électrique, il en reste quand même 75% à la charge de la commune.*

#### **2018.10.083 – URBANISME/AMENAGEMENT – FUTUR LYCEE – DEMANDE D'INSCRIPTION AU PROGRAMME D'INVESTISSEMENT DU SMEG DES TRAVAUX D'ENFOUISSEMENT DES EQUIPEMENTS ELECTRONIQUES DE COMMUNICATION DANS LE CADRE DU DEVOIEMENT DE LA RD22**

Monsieur le Maire expose que dans le cadre des travaux de dévoiement de la RD22 pour la construction d'un Lycée la commune sollicite le SMEG afin de réaliser la dissimulation des réseaux secs dont le réseau télécom.

Ce projet s'élève à **7 350,48 € HT** soit **8 820,58 € TTC**.

Il est donc demandé au conseil municipal

- **D'approuver** le projet dont le montant s'élève à **7 350,48 € HT** soit **8 820,58 € TTC**, dont le périmètre est défini dans le dossier d'avant-projet ci-joint, ainsi que l'Etat Financier Estimatif, et demande son inscription au programme d'investissement syndical pour l'année à venir.
- **De s'engager** à inscrire au budget la participation communale, telle qu'elle figure dans l'Etat Financier Estimatif ci-joint, pour un montant estimatif de **9 190,00 €**.
- **De s'engager** à verser cette participation en deux acomptes comme indiqué dans l'Etat Financier Estimatif ou au Bilan

Financier Prévisionnel:

- le premier acompte au moment de la commande des travaux.
- le second acompte et solde à la réception des travaux.

A la réception des travaux le syndicat établira l'état de solde des travaux, et calculera à ce moment la participation définitive de la collectivité sur la base des dépenses réalisées.

- **De s'engager** aussi à prendre en charge les frais d'étude pour un montant estimatif de **158,72 € TTC** dans le cas où le projet serait abandonné à la demande de la mairie.
- **De prendre acte** que compte tenu des décisions d'attribution des aides ou des modifications du projet, un éventuel Bilan Financier Prévisionnel accompagné d'une nouvelle convention de délégation ponctuelle de maîtrise d'ouvrage des travaux de génie civil Télécom pourra redéfinir ultérieurement la participation prévisionnelle.
- **D'autoriser** le Maire à signer l'Etat Financier Estimatif et la convention de délégation ponctuelle de maîtrise d'ouvrage des travaux de génie civil Télécom ci-joint ainsi que l'ensemble des documents nécessaire à la conduite à terme du projet.

**Le conseil municipal accepte ces propositions**  
**22 Pour (unanimité)**

**2018.10.084 – URBANISME/AMENAGEMENT – FUTUR LYCEE – DEMANDE D'INSCRIPTION AU PROGRAMME D'INVESTISSEMENT DU SMEG DES D'ENFOUISSEMENT DU RESEAU ELECTRIQUE DANS LE CADRE DU DEVOIEMENT DE LA RD22**

Monsieur le Maire rappelle que la commune a transférée la maîtrise d'ouvrage des réseaux électriques au SMEG Syndicat Mixte d'Electricité du Gard.

**Que** celui-ci conformément à ses statuts et aux règlements en vigueur, le Syndicat Mixte d'Electricité du Gard réalise des travaux électriques sur le territoire des communes adhérentes qui ont transféré leur maîtrise d'ouvrage de leur travaux d'électricité ou de leur travaux d'investissement sur le réseau d'éclairage public.

**Que** dans le cadre des travaux de dévoiement de la RD22 pour la construction d'un Lycée la commune sollicite le SMEG afin de réaliser la dissimulation des réseaux secs dont le réseau électrique basse et moyenne tension.

Ce projet s'élève à **81.080,58 € HT** soit **97.299,10 € TTC**.

Il est donc demandé au conseil municipal

- **D'approuver** le projet pour un montant de **81.080,58 € HT** soit **97.299,10 € TTC**, dont le périmètre est défini dans le dossier d'avant-projet ci-joint, ainsi que l'Etat Financier Estimatif, et demande son inscription au programme d'investissement syndical pour l'année à venir.
- **De s'engager** à inscrire au budget la participation communale, telle qu'elle figure dans l'Etat Financier Estimatif ci-joint, pour un montant estimatif de **28.380,00 €**.
- **De s'engager** à verser cette participation en deux acomptes comme indiqué dans l'Etat Financier Estimatif ou au Bilan

Financier Prévisionnel:

- le premier acompte au moment de la commande des travaux.
- le second acompte et solde à la réception des travaux.

A la réception des travaux le syndicat établira l'état de solde des travaux, et calculera à ce moment la participation définitive de la collectivité sur la base des dépenses réalisées.

- **De s'engager** aussi à prendre en charge les frais d'étude pour un montant estimatif de **1061,92 € TTC** dans le cas où le projet serait abandonné à la demande de la mairie.
- **De prendre acte** que compte tenu des décisions d'attribution des aides ou des modifications du projet, un éventuel Bilan Financier Prévisionnel qui pourra redéfinir ultérieurement la participation prévisionnelle.
- **D'autoriser** le Maire à signer l'Etat Financier Estimatif et la convention de délégation ponctuelle de maîtrise d'ouvrage des travaux de génie civil Télécom ci-joint ainsi que l'ensemble des documents nécessaire à la conduite à terme du projet.

**Le conseil municipal accepte ces propositions**

**22 Pour (unanimité)**

**2018.10.085 – URBANISME/AMENAGEMENT – FUTUR LYCEE – MARCHE DE MAITRISE D'ŒUVRE PHASE TRAVAUX**

Monsieur le Maire rappelle que dans sa séance du 6 mars 2018 le conseil municipal a attribué au groupement conduit par le BET MEDIAE le marché de maîtrise d'œuvre phase études préalables relatives à la construction du nouveau Lycée de Sommières et portant sur

- Les travaux de dévoiement de la RD22
- la construction du parvis et du parking du lycée,
- la réalisation d'ouvrages hydrauliques d'accompagnement

Mission(s)	Désignation
AVP	Avant-projet
PRO	Etudes de projet
ACT - DCE	Assistance pour la passation du contrat de travaux

La mission de maîtrise d'œuvre est établie conformément à la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée.

Mr le Maire indique il convient maintenant de passer à la phase exécution des travaux

Mission(s)	Désignation
VISA	visa des études d'exécution
DET	direction d'exécution des contrats de travaux
AOR	Assistance aux opérations de réception

- Maitrise d'œuvre pour travaux anticipés du carrefour RD22 – RD222 **10.000,00 € HT**
- Maitrise d'œuvre travaux de la RD22 – Parking – renaturation St laze :
  - montant des travaux estimés à **6.000.000,00 € HT**
  - Soit **120.000,00 € HT**
- Maitrise d'œuvre complète pour les réseaux EU et AEP
  - montant des travaux estimés à 380.000,00 € HT
  - Soit **20.000,00 € HT.**

**Soit un cout total d'honoraires de 150.000,00 € HT**

Il est donc demandé au conseil municipal de bien vouloir :

- **D'approuver** le montant des honoraires de maitrise d'œuvre du BET MEDIAE
  - ✓ **De 150.000,00 € HT soit 180.000,00 TTC**
- **D'autoriser** Monsieur le maire à signer le contrat de maitrise d'œuvre pour la phase travaux et l'ensemble des pièces s'y rapportant.

**Le conseil municipal accepte ces propositions**

**22 Pour (unanimité)**

**2018.10.086 – URBANISME/AMENAGEMENT – FUTUR LYCEE ET DEVOIEMENT RD22 – MESURES COMPENSATOIRES ENVIRONNEMENTALES DANS LE CADRE DE L'ETUDE D'IMPACT PARCELLES AN 167 AN 190, 191, 192, 193, 194, 195, 196, 197 AO 1, 10**

**Mr le Maire rappelle** que dans le cadre du projet de construction du lycée qui s'inscrit au Sud-Ouest du territoire communal de Sommières aux lieux-dits « Massanas » et « La Cruzade », une étude d'impact a été réalisée par les bureaux d'études MEDIAE, O2TERRE, CIA et Horizon Conseil.

Cette étude montre que si des mesures d'évitement et de réduction pourront être mises en œuvre, des impacts résiduels persisteront et seront difficiles à intégrer dans le cadre du projet notamment en ce qui concerne les couleuvres à échelon, les Dianes et chenilles de Diane, les crapauds épineux ou encore de la Rose de France...

Au regard des impacts résiduels pressentis, les porteurs de projets doivent s'engager dans la mise en œuvre de mesures compensatoires.

**Ces mesures compensatoires consistent en l'immobilisation de surfaces foncières pendant une période de 30 ans et en un plan de gestion et d'entretien de ces surfaces.**

L'engagement de la mise en œuvre de ces mesures est un préalable obligatoire qui doit être intégré dans le dossier unique d'autorisation environnementale ainsi que dans le dossier de dérogation espèces protégées, instruits par l'autorité environnementale.

**Mr le Maire rappelle** que la réalisation des travaux de construction du lycée ont fait l'objet d'un engagement de la part de la région Occitanie et doivent être impérativement achevé afin d'accueillir des élèves pour la rentrée scolaire 2021.

Qu'il convient donc que le Conseil Municipal s'engage sur la réalisation de mesures compensatoires afin de s'assurer de la conformité des travaux de lycée au regard du code de l'environnement avant leur commencement.

La compensation se situera sur les parcelles AN 167 - AN 190, 191, 192, 193, 194, 195, 196, 197 lieux dit Aigues Fresques - AO 1, 10 lieux dit Mas d'Olivier d'une superficie totale de 5,18 ha, sur des parcelles propriétés de la commune des communes du Pays de Sommières.

Sa mise en œuvre fera l'objet d'une convention entre la ville de Sommières et la communauté des communes.

**Vu** le code de l'environnement, notamment les articles L. 122-1 à L. 122-3-4 ainsi que les articles R. 122-2, L. 132-3 et L. 163-1 à L. 163-4 ;

**Vu** le code de l'urbanisme, notamment les articles L. 113-3 à L. 113-5 et R. 113-3 à R. 113-13 ;

**Vu** la nécessité de l'implantation d'un lycée sur l'ouest Gardois, notamment du fait de l'éloignement et du risque de saturation des lycées accueillant actuellement les élèves.

**Vu** les travaux de ce projet de construction de lycée qui doivent démarrer au plus tôt, la première promotion d'élèves arrivant à la rentrée 2021 et compte tenu de l'arrêté déclarant d'utilité publique et urgente l'opération d'acquisition de biens immobiliers

Il est donc demandé au conseil municipal,

- **D'approuver** la mise en œuvre de mesures compensatoires sur les parcelles AN 167 - AN 190, 191, 192, 193, 194, 195, 196, 197 lieux dit Aigues Fresques - AO 1, 10 lieux dit Mas d'Olivier d'une superficie totale de 5,18 ha pendant une période de 30 ans et du plan de gestion et d'entretien associé.
- **D'autoriser** Monsieur le Maire à signer la convention avec la communauté des communes, à conduire l'ensemble de la procédure de mise en œuvre des mesures compensatoires à son terme et à signer tous les documents relatifs à ce dossier.

#### **Le conseil municipal accepte ces propositions**

**20 Pour – 2 Abstentions (Sylvie ROYO – Robert DAUMAS)**

***Sylvie ROYO demande le texte de la convention liant la commune à la CCPS pour la mise à disposition des 5,18 hectares nécessaires à la procédure de compensation, et de préciser quelle était la contrepartie demandée.***

***Jean-Pierre Bondor répond que, vu le caractère d'urgence, la convention n'avait pu être jointe. Il précise qu'il s'agit d'une mise à disposition d'un foncier par la Communauté de Communes du Pays de Sommières pour compenser l'impact du projet « Lycée » sur le milieu. Elle se fera pour 30 ans et à titre gratuit.***

***Sylvie ROYO répond qu'il lui paraît étonnant qu'un texte d'une telle importance ne soit pas communiqué au conseil municipal. Elle considère qu'il était important d'avoir le texte précisant ces modalités avant d'engager la responsabilité du conseil municipal dans son ensemble, et que cela ne soit pas le seul fait d'une décision prise entre 4 élus.***

***Sylvie ROYO précise que Robert Daumas et elle-même s'abstiennent pour manque d'information.***

#### **2018.10.087 – URBANISME/AMENAGEMENT – FUTUR LYCEE ET DEVOIEMENT RD22 –MESURES COMPENSATOIRES ENVIRONNEMENTALES DANS LE CADRE DE L'ETUDE D'IMPACT PARCELLES AM 213 et AM 232**

**Mr le Maire rappelle** que dans le cadre du projet de construction du lycée qui s'inscrit au Sud-Ouest du territoire communal de Sommières aux lieux-dits « Massanas » et « La Crozade », une étude d'impact a été réalisée par les bureaux d'études MEDIAE, O2TERRE, CIA et Horizon Conseil.

Cette étude montre que si des mesures d'évitement et de réduction pourront être mises en œuvre, des impacts résiduels persisteront et seront difficiles à intégrer dans le cadre du projet notamment en ce qui concerne les couleuvres à échelon, les Dianas et chenilles de Diane, les crapauds épineux ou encore de la Rose de France...

Au regard des impacts résiduels pressentis, les porteurs de projets doivent s'engager dans la mise en œuvre de mesures compensatoires.

**Ces mesures compensatoires consistent en l'immobilisation de surfaces foncières pendant une période de 30 ans et en un plan de gestion et d'entretien de ces surfaces.**

L'engagement de la mise en œuvre de ces mesures est un préalable obligatoire qui doit être intégré dans le dossier unique d'autorisation environnementale ainsi que dans le dossier de dérogation espèces protégées, instruits par l'autorité environnementale.

**Mr le Maire rappelle** que la réalisation des travaux de construction du lycée ont fait l'objet d'un engagement de la part de la région Occitanie et doivent être impérativement achevés afin d'accueillir des élèves pour la rentrée scolaire 2021.

Qu'il convient donc que le Conseil Municipal s'engage sur la réalisation de mesures compensatoires afin de s'assurer de la conformité des travaux de lycée au regard du code de l'environnement avant leur commencement.

La compensation se situera sur les parcelles AM 213 et AM 232 d'une superficie totale de 1,90 ha, lieux dit Massanas sur des parcelles acquises par l'établissement public foncier EPF.

**Vu** le code de l'environnement, notamment les articles L. 122-1 à L. 122-3-4 ainsi que les articles R. 122-2, L. 132-3 et L. 163-1 à L. 163-4 ;

**Vu** le code de l'urbanisme, notamment les articles L. 113-3 à L. 113-5 et R. 113-3 à R. 113-13 ;

**Vu** la nécessité de l'implantation d'un lycée sur l'ouest Gardois, notamment du fait de l'éloignement et du risque de saturation des lycées accueillant actuellement les élèves.

**Vu** les travaux de ce projet de construction de lycée qui doivent démarrer au plus tôt, la première promotion d'élèves arrivant à la rentrée 2021 et compte tenu de l'arrêté déclarant d'utilité publique et urgente l'opération d'acquisition de biens immobiliers

Il est demandé au conseil municipal,

- **D'approuver** la mise en œuvre de de mesures compensatoires sur les parcelles AM 213 et AM 232 d'une superficie totale de 1,90 ha, lieux dit Massanas pendant une période de 30 ans et du plan de gestion et d'entretien associé.
- **D'autoriser** Monsieur le Maire à conduire l'ensemble de la procédure de mise en œuvre des mesures compensatoires à son terme et à signer tous les documents relatifs à ce dossier.

**Le conseil municipal accepte ces propositions**

**22 Pour** (unanimité)

**La séance est levée à 21h30**

---

**Questions diverses :**

Monsieur MAROTTE indique que la commune a envoyé trois agents et du matériel (un camion 10Tonnes et une arroseuse) à TREBES durant une semaine. Initialement prévue pour deux semaines, cette mission a été écourtée à la demande de la mairie de TREBES. La ville de Sommières a été destinataire de remerciements (lecture est faite d'un mail d'un particulier sinistré).

Monsieur MAROTTE donne lecture d'une circulaire de la Préfecture sur la mise en place d'une commission de contrôle visant à encadrer le processus électoral dans le cadre de la mise en place du répertoire unique électoral au 1<sup>er</sup> janvier 2019. Il est précisé que la commune doit désigner un membre titulaire et un membre suppléant et que les candidats volontaires seront retenus dans l'ordre du tableau des élus de la commune. Monsieur le Maire invite les membres du conseil à se positionner et à lui transmettre leur éventuelle candidature pour le 9 novembre au plus tard. A défaut de candidats volontaires, le plus jeune élu sera désigné d'office.

Le Maire,  
Guy MAROTTE

